

Arrêté n°2026- 599 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 14 /08/2026

Demande déposée le 17/06/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 18/06/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 14/08/2026	
Par :	Monsieur CANETTI Alexandre
Demeurant à :	24 Rue Marcel Dassault 42500 LE-CHAMBON-FEUGEROLLES
Sur un terrain sis à :	12 Place Grenette 42600 MONTBRISON 147 BK 633
Nature des travaux :	Modification de la façade commerciale

N° DP 042 147 26 00193

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/06/2026 par Monsieur CANETTI Alexandre,

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification de la façade commerciale,
- sur un terrain situé 12 Place Grenette, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up1,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 17/07/2026,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 26/06/2026,

A R R E T E

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable (SPR) :

- Au titre du règlement, le projet peut être accepté avec la teinte M23- NCS S 5040-Y90R équivalent RAL3009 uniquement si le placage est sous forme d'une devanture traditionnelle par panneaux bois agrémentés d'un décor en saillie formant ou imitant cadre et panneaux (comme cela est le cas dans le visuel transmis).

- Un détail de la devanture est à fournir avant réalisation.
- Par contre si la devanture reste lisse, elle ne pourra pas être détachée en teinte du reste de la façade. Une teinte beige par mimétisme au plus proche des étages supérieurs choisie dans le nuancier de la ville sera alors à mettre en œuvre. La nouvelle teinte est à fournir avant réalisation.

MONTBRISON, le 13 août 2026/

Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



Observations :

Relevant d'une instruction au titre du Code de l'urbanisme, cette autorisation ne concerne que la modification de la façade. La pose, la modification et le remplacement d'enseignes sont régis par le Code de l'environnement et doivent donc à ce titre répondre à cette réglementation. Une demande d'autorisation préalable d'un dispositif supportant une enseigne doit être déposée (Cf Avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les enseignes).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
VILLE DE MONTBRISON AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

13 AOUT 2026

DP	4	2	1	4	7	2	6	0	0	0	1	9	3
Objet		Dép.		Commune		Année		N° du Dossier					

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00193 U4201

Adresse du projet : 12 Place Grenette 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 17/06/2026

Reçu au service le : 18/06/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur CANETTI Alexandre

24 Rue Marcel Dassault

42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR)** de MONTBRISON

L'immeuble est repéré en catégorie **C3 : édifice d'accompagnement en façade**

Les travaux concernent l'aménagement le changement d'un commerce en RDC (enseigne, devanture, vitrine façade).

ATTENTION

Le présent avis concerne uniquement la modification de façade selon le code de l'urbanisme. Le présent avis ne vaut pas validation de la mise en place des enseignes et des visuels.

Une autorisation préalable d'un dispositif supportant enseignes doit être déposée selon le code de l'environnement.

(1) Prescriptions motivées

Conformément au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses/son articles :

2-f FAÇADES COMMERCIALES :Devantures et vitrines : Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.

Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

- Les placages ne sont pas autorisés.

Au titre du règlement le projet peut être accepté avec la teinte M23- NCS S 5040-Y90R équivalent RAL3009 uniquement si le placage **est sous forme d'une devanture traditionnelle par panneaux bois agrémentés d'un décors en saillie** formant ou imitation cadre et panneaux (comme cela est le cas dans le visuel transmis). **Un détail de la devanture est à fournir avant réalisation.**

Par contre si la devanture reste lisse, elle ne pourra pas être détachée en teinte du reste de la façade . Une teinte beige par mimétisme au plus proche des étages supérieurs choisie dans le nuancier de la ville est alors à mettre en oeuvre. **La nouvelle teinte est à fournir avant réalisation.**

(2) recommandations ou observations éventuelles :

concernant l'enseigne et l'ensemble des visuels le projet comme décrit n'est pas conforme au règlement du SPR qui stipule dans ses articles /son article :

2-f FAÇADES COMMERCIALES : Devantures et vitrines : Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

Le nombre d'enseignes (en bandeau, en drapeaux) pour une même surface commerciale, sera limité à deux par façade.

En effet ne constitue une enseigne uniquement le nom du fonds de commerce.

Ainsi seul le visuel 'Ô Benestar' formé de lettre détachées doit être posé au-dessus du commerce comme enseigne bandeau. Il pourra être accompagné d'un seul logo : Soit 'croix occitane' Soit 'profil de montagne'

Toutes les autres visuels :

-sur devanture : 'votre traiteur'+*'spécialité sud ouest'* +*'TRAITEUR'* *'PRODUITS LOCAUX'* *'FAIT MAISON'* + logos *'branchage'*+*'croix occitane'*+*'silhouette de montagne'*

-sur store banne : 'VOTRE TRAITEUR SPECIALISTE DU SUD OUEST'+ logo 'croix occitane' X2

-Sur vitrine 'Ô Benestar' +*'VOTRE TRAITEUR'* + *'N° de portable'* + Logos *'silhouette de montagne'*

ne pourront pas être en redondance. Un seul visuel par objet 'Ô Benestar'votre traiteur'PRODUITS LOCAUX'SPECIALISTE DU SUD OUEST'croix occitane'silhouette de montagne'FAIT MAISON'N° de portable ' est possible

Ils devront être apposées sur la vitrine (partie vitrée).

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 26/06/2026 à 17:58

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison